

CODE DE CONDUITE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

TOUS CONCERNÉS, TOUS VIGILANTS

La Direction Générale de Trigano s'est toujours engagée à préconiser et à défendre des valeurs de probité professionnelle dans tous les lieux où elle exerce son activité, et à lutter contre toute forme de corruption.

Le présent code s'applique à l'ensemble du personnel, y compris les collaborateurs occasionnels. Tout collaborateur du groupe, quels que soient son statut et ses responsabilités, doit le connaître, l'appliquer et le faire appliquer dans l'exercice de son activité professionnelle. A ce titre, il fait partie intégrante du règlement intérieur des entités du groupe qui en sont dotées, et est porté à la connaissance de chaque collaborateur selon les moyens appropriés.

Définition et exemples

La corruption est un comportement par lequel une personne agissant dans le cadre de ses fonctions, sollicite, propose, demande ou accepte, directement ou par le biais d'intermédiaire, des offres, des dons, des cadeaux, des avantages ou des promesses, en vue d'accomplir, de retarder, ou omettre d'accomplir un acte relevant de façon directe ou indirecte de l'exercice de ses fonctions, afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou financier, ou d'influencer une décision.

Sont ainsi considérés comme faits de corruption, donc interdits et passibles des sanctions prévues ci-après:

- les pots-de-vin : avantage indu, de nature pécuniaire, versé en retour d'une faveur ou d'un service injustifié
- commissions injustifiées à des intermédiaires (sans contrepartie ou disproportionnées)
- des cadeaux de toute nature (voyages, divertissements, invitations) offerts ou reçus qui excèdent des montants définis par la Direction générale de Trigano et dont l'importance pourrait influencer sur l'indépendance de la relation professionnelle.
- des dons à des partis politiques ou des organismes caritatifs
- des paiements de facilitation à toutes administrations (paiement officieux en vue de faciliter ou accélérer des formalités ou prises de décision),
- des mécénats, sponsorings, parrainages ou des participations à des événements sans lien avec l'activité de l'entreprise et non préalablement autorisés par la Direction
- des conflits d'intérêts entre un employé de l'entreprise et un tiers dans lequel cet employé aurait un intérêt, direct ou indirect, qui n'aurait pas été déclaré, connu ou autorisé par l'employeur

- le trafic d'influence : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer la prise d'une décision
- et d'une façon générale tout versement, gratification, récompense de tout ordre dont le caractère occulte est inapproprié, prohibé ou contraire à l'intérêt général de l'entreprise

Mise en application

Le code de conduite est porté à la connaissance de tout le personnel de l'entreprise.

Des formations sont organisées selon le degré d'exposition au risque 'corruption' des collaborateurs concernés.

Chaque collaborateur devra agir en conformité avec ce code ; en cas de doute sur la conduite à tenir ou sur l'interprétation du code, il devra en référer à sa hiérarchie, à la direction des ressources humaines ou à la direction générale de Trigano.

De même la société doit s'assurer que toutes les entités avec lesquelles elle est amenée à traiter respectent ces mêmes exigences de conduite, aussi bien avant d'entrer en relations avec elles que régulièrement durant l'exécution des marchés. Ces entités tierces comprennent les clients, les concessionnaires, les fournisseurs, les sous-traitants, les prestataires, et d'une façon générale, tous les partenaires de l'entreprise, y compris les administrations publiques.

L'entreprise a mis en place une procédure permettant à ses collaborateurs ayant connaissance d'un fait de corruption suspecté ou avéré de lancer une alerte de façon confidentielle.

Sanctions

Les faits avérés de corruption seront sanctionnés, en fonction de leur gravité ou de leur fréquence, par des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, conformément au Règlement intérieur ou suivant des modalités analogues.

Il est rappelé que la corruption constitue également un délit pénal sanctionné comme tel devant les tribunaux.

Révision

Le code de conduite sera périodiquement revu et modifié si nécessaire.